

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : SS

Réf : 2110019SNCO14102



**SYNGENTA AGRO S.A.S  
1 Avenue des Prés CS10537  
78286 GUYANCOURT CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

10 OCT. 2011

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

**N° Intrant : 2110019 - DYNAMIC**

AMM n°2140085

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

**Alain TRIDON**

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2140309 Nom commercial : AGRIMEC PRO

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2140085

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Second nom commercial

2110019 DYNAMIC

Vu la notification de l'Anses n°2011-0610 du 5 août 2014

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de :
  - o 5 mètres sur framboisiers, tomates, aubergines, poireaux, cultures légumières, melon et poivron ;
  - o 20 mètres sur cultures en arboriculture et houblon.
- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de :
  - o 50 mètres sur cultures en arboriculture et houblon ;
  - o 20 mètres sur cultures légumières et fruitières à la dose de 21,6 g sa/ha, et framboisier ;
  - o 5 mètres sur cultures légumières aux doses inférieures ou égales à 18 g sa/ha.
- Dangereux pour les abeilles. / Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant toute la période de floraison et pendant les périodes de production d'excédents. / Retirer les ruches pendant l'application et 4 jours après traitement / Avant le traitement, détruire dans le couvert végétal spontané de la zone cultivée toutes les parties aériennes en fleurs ou avec production d'excédents. / Ne pas traiter si une zone cultivée ou non cultivée adjacente est en fleur au moment du traitement/ Ne pas appliquer moins de 4 jours avant la floraison de la culture.
- Délai de rentrée : 6 heures en plein champ et 8 heures sous serre en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006

### - Pour protéger l'opérateur, porter :

#### **1) Usages de plein champ (application avec un pulvérisateur à rampe ou à jet projeté)**

##### • Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

##### • Pendant l'application

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

10 OCT. 2011

Pour le Ministre et par délégation

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

## 2) Usages sous abri (application avec une lance)

- Pendant le mélange/chargement
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) OU [Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ET EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée] ;
  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Culture haute (> 50 cm)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

## ● Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

## ● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) OU [Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ET EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée] ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

{ 0 OCT. 2016

Pour le Ministre et par délégation

Le sous directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

**La commercialisation de DYNAMIC (produit de référence) est autorisée sous la dénomination AGRIMEC PRO (second nom commercial).**

**Nouveau nom commercial autorisé**

**AGRIMEC PRO**

Produit de référence : DYNAMIC

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation

30 OCT. 2004

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

**Alain TRIDON**